

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT
DES INTERVENANTS EXTERIEURS**

Réf : Circulaire M.E.N. n°92-196 du 3 juillet 1992 – B.O. n°29 du 16 juillet 1992
Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 – B.O. n°34 du 12 octobre 2017

☒ Nouvelle convention ☐ Remplace la convention signée le :

Entre

☐ La collectivité publique représentée par

ou

☒ L'association APEI Centre Alsace représentée par KRAUTH Alexandre

Adresse : 10 rue Ignace spies

CP : 67600 Ville : Sélestat

Tél : 03.88.82.68.60 Courriel : siege@apeicentrealsace.fr

et

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Bas-Rhin.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre :

LE SERVICE DES SPORTS DE L'APEI ALSACE CENTRE, L'ASACA

et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin.

Domaines(*) : ☒ Education physique et sportive

Ecoles concernées : Ecole élémentaire de Bootzheim et de Mackenheim

☒ Circonscription(s) : SÉLESTAT ☒ Tout le département

Article 2 : CADRE GENERAL

Dans le cadre de la politique départementale d'enseignement de l'éducation physique et sportive, en appui des programmes de l'école, les signataires s'engagent à favoriser la pratique de l'activité Athlétisme et activités multisports dans le cadre du projet pédagogique, au service des apprentissages qui sont à construire.

Article 3 : DEFINITION DE L'ACTIVITE CONCERNEE

Parmi les activités physiques et sportives figurant au programme de l'école primaire, l'activité Athlétisme et activités multisports dans sa phase d'initiation, peut être utilisée par les enseignants d'école pour atteindre les objectifs fixés à l'éducation physique et sportive. A cette fin, l'association sportive (ou la collectivité territoriale) sus dénommée peut apporter son aide technique sur demande de l'enseignant.

Article 4 : ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES

L'activité s'appuiera sur les orientations du projet pédagogique de l'école ou de la classe. L'intervenant devra s'en informer et en tenir compte.

Article 5 : MODALITES D'ORGANISATION

Conditions générales d'organisation :

- ❑ Un seul groupe, encadrement conjoint
- ❑ Groupes séparés, enseignant et intervenant(s) ayant chacun un groupe en charge
- ❑ Groupes dispersés, l'enseignant n'ayant en charge aucun groupe particulier mais assurant la coordination

Conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités :

L'enseignant de la classe se réunira avec l'intervenant avant le module d'enseignement pour préciser dans le projet pédagogique :

- les compétences à développer chez les élèves et les contenus adéquats ; les compétences visées doivent être conformes aux programmes et instructions en vigueur en liaison avec le projet d'école ;
- les rôles de chacun ;
- les conditions matérielles et de sécurité ;
- l'organisation à adopter en cas d'éventuels ajournements de séances : absences, météo...

Article 6 : MISSION ET DESIGNATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des intervenants titulaires d'une carte professionnelle ou des fonctionnaires territoriaux.

Rôle des intervenants extérieurs

Le rôle et l'action des intervenants extérieurs doivent s'inscrire dans le cadre réglementaire. Les intervenants s'engagent à prendre connaissance des principes fondamentaux de la pédagogie à l'école ainsi que des textes réglementaires et à les respecter.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. L'intervention des intervenants extérieurs ne peut se faire qu'avec la participation active de l'enseignant sur des contenus pédagogiques choisis en fonction du projet de classe et du projet d'école. Le maître reste responsable de sa classe.

Le directeur académique accuse réception et délivre les agréments nécessaires après examen des dossiers des intervenants.

Article 7 : SECURITE ET RESPONSABILITE

1. Elles sont liées à la spécificité de l'activité et à la réglementation en vigueur.
2. Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière de l'enseignant et de tous les intervenants à tous les moments de la séance.
La sécurité des enfants reste une règle essentielle de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Le professeur informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la mesure prise.

Article 8 : SUSPENSION DE L'INTERVENTION

Tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de respecter les personnels, respecter le règlement intérieur de l'école (il en sera informé par l'enseignant), adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. L'éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention signée avant la mise en œuvre des activités a une durée de **trois ans**. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Le responsable de la collectivité publique

Nom : date : signature :

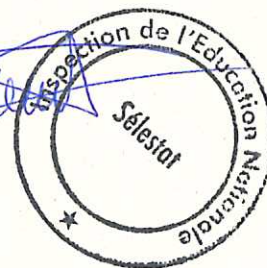
ou / et

Le responsable de l'association

Nom : KRAUTH Alexandre ... date : 12/09/2024 signature :

L'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'inspection dont relève l'école (sauf si départemental) :

Nom : 16.10.9/24 date : CHARVET Carly signature :



Avis du conseiller pédagogique départemental

Convention : ☐ conforme ☐ non conforme

Nom : date : signature :

Le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Bas-Rhin

date : signature :

LISTE D'INTERVENANTS REPUTES AGREES

MIS A DISPOSITION PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE - UNE ASSOCIATION - UN CENTRE D'ACCUEIL - UNE STRUCTURE PRIVEE

Ref : circ. M.E.N. n° 2017-116 du 6 octobre 2017 - B.O. n° 34 du 12 octobre 2017

INTERVENANT(S) :

Nom de l'intervenant	Prénom	Date de naissance	Activité	ETAPS ou diplôme	N° de carte professionnelle	Validité
Deiber	Laelitia	07/03/1996	Athlétisme	Licence STAPS entraînement sportif	06721ED0295	07/09/2026

Responsable de la collectivité publique ou de l'association :

Nom : Krauth Prénom : Alexandre Qualité : Président Date : 12/09/2024 Signature : 

Vérification de conformité du conseiller pédagogique

☒ conforme ☐ non conforme

Nom : ITENEY Berangere date : 16/09/24

Signature : 

Vérification de conformité du DASEN /IEN

☒ conforme ☐ non conforme

Nom :

Signature :



Autorisation d'intervention délivrée par le directeur / la directrice

Ecole : Albert 1er de Monaco
Adresse : 9 rue principale
CP : 67390 Ville : Bootzheim
Courriel : ce.0670736@ac-strasbourg.fr Tél : 03 88 74 96 12

Autorisation d'intervention par le directeur d'école ☐ OUI ☐ NON

Date : 12/09/2024 signature : 



